Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social: Hôtel de Ville BP 2205 06606 ANTIBES CEDEX

75	52	23	
Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents	

N° de la séance: 13

Objet de la délibération: Environnement Energie - Plan Climat Air Energie Territorial - Lancement du PCAET Ouest 06 et déclaration d'intention

Original

 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,

Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement: CC.2018.205

Date de la convocation :

Le 11/12/2018

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du

2 1 DEC. 2018

de la réception s/Préfecture en date du 24 pre 201

2 1 DEC. 2018

Pour le Président, La Responsable de Service

Corinne PAVAN-SANTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 17 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit et le 17 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS:

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Dominique TRABAUD, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Thérèse DARTOIS, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Anne-Marie DUMONT, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Françoise THOMEL, Nathalie DEPETRIS, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Déborah MINEI

PROCURATIONS:

Thérèse ROUAZE à Marie-Claude MOITRY, André-Luc SEITHER à Anne-Marie BOUSQUET, Patrick DULBECCO à Jacques GENTE, Bernard MONIER à Marguerite BLAZY, Marina LONVIS à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Audouin RAMBAUD à Yves DAHAN, Marc DAUNIS à Martine BONNEAU, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Khéra BADAOUI à Simone TORRES-FORET DODELIN

ABSENTS:

Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Christine SYLVESTRE, Angèle MURATORI, Cléa PUGNAIRE, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Anne CHEVALIER, Matthieu GILLI, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LUCA,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015, et notamment l'article 188 relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, qui porte obligation pour les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants, d'adopter un plan climat –air-énergie territorial au plus tard avant le 31 décembre 2018 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R229-53 qui prévoit que l'établissement public qui engage l'élaboration de son plan climat-air-énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation, les articles L121-15-1 et L121-16 relatifs à la concertation préalables des plans et programmes soumis à évaluation environnementale, et les articles L121-18 et R121-25 qui disposent que le plan climat-air-énergie territorial est soumis à déclaration d'intention et en définissent le contenu et les modalités de publication ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA);

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2002 présentant les nouveaux statuts de la CASA;

VU la délibération n°CC.2013.188 de la CASA relative à l'approbation d'un PCET pour la période 2014-2019 entre la CASA, la CAPG et les communes de Cannes, Antibes et Grasse ;

VU la délibération n°CC.2014.092 de la CASA relative à l'adhésion de la CAPL à la démarche de PCET avec la CASA, la CAPG et les communes de Cannes, Antibes et Grasse ;

Vu la délibération n°CC.2017.059 de la CASA relative à la modification de la convention de partenariat 2014-2019;

Considérant que depuis 2013, les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis et du Pays de Grasse se sont engagées dans un Plan Climat Energie Territorial Commun, appelé « PCET Ouest 06 », et un Plan Climat Energie Territorial spécifique pour la période 2014-2019;

Considérant que la CAPL a rejoint la démarche du PCET Ouest 06 le 20 juin 2014;

Considérant que les trois Communautés d'Agglomération sont soumises à la création d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Considérant que la création d'un PCAET est indispensable pour engager le territoire dans une démarche de transition énergétique, lutter contre le changement climatique et préserver la qualité de l'air sur le territoire;

Considérant que les membres du PCET Ouest 06 doivent s'engager dans la démarche d'un PCAET et pour se faire, approuver une déclaration d'intention à l'article L.121-17-1 du Code de l'environnement;

Considérant que la présente délibération devra être transmise, conformément à l'article R229-53 du Code de l'Environnement :

- Au Préfet de Région ;
- Au Président du Conseil Régional;
- Au Président du Conseil Départemental;
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

- Au Président de la Chambre des Métiers ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Au Président du Pôle Métropolitain CAP Azur;
- Aux Maires des Communes membres de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Pays de Grasse et Cannes-Pays de Lérins ;
- Aux gestionnaires des réseaux d'énergie présents sur le territoire ;
- Aux autorités organisatrices mentionnées à l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur le territoire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le lancement de la démarche d'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial commun et spécifique entre les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Pays de Grasse et Cannes Pays de Lérins ;
- d'approuver la déclaration d'intention jointe en annexe;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le lancement de la démarche d'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial commun et spécifique entre les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Pays de Grasse et Cannes Pays de Lérins;
- d'approuver la déclaration d'intention jointe en annexe;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE A ANTIBES LE 17 décembre 2018 Suivent les signatures Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'Agglomération Cannes- Pays de Lérins et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse élaborent leur PCAET

Déclaration d'intention

Plan Climat Air Energie Territorial Ouest o6 (2018)

Article L-121-18 du Code de l'environnement







La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et du Pays de Grasse (CAPG) et les communes de Cannes, Grasse et Antibes ont adopté un PCET commun en 2013. Rejoint en 2014 par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), le PCET Ouest o6 couvre 52 communes.

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 impose aux EPCI de plus de 20 000 habitants de posséder un Plan Climat Air Energie Territorial. La CASA, la CAPG et la CACPL souhaitent donc continuer dans la même dynamique et élaborer un PCAET commun à l'Ouest du département des Alpes Maritimes.

1. Contenu du Plan Climat Air Energie Territorial

Le PCAET est une démarche territoriale de développement durable à la fois stratégique et opérationnelle. Le PCAET comprend 4 volets : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le diagnostic comprend :

- une estimation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sur le territoire ;
- une estimation de la séquestration nette de CO2;
- une analyse de la consommation énergétique du territoire ;
- la présentation des réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- un état de la production d'énergies renouvelables et de récupération sur le territoire et une estimation du potentiel de leur développement ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs de la collectivité pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser les consommations d'énergie, développer la production d'énergie renouvelable et de récupération, s'adapter au changement climatique, réduire les émissions de polluants atmosphériques, etc.

Les objectifs ainsi définis doivent être articulés avec les objectifs du Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), avec ceux de la stratégie nationale bas carbone et avec ceux du plan de protection de l'atmosphère de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le programme d'actions porte sur tous les secteurs d'activités : tertiaire, résidentiel, industrie, agriculture, mobilité. Il définit les actions à mener par les collectivités et l'ensemble des acteurs socio-économique. Enfin, le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire.

2. Les motivations et raisons d'être du projet

Les Communautés d'Agglomération de l'Ouest du département des Alpes Maritimes ont décidé de travailler ensemble sur diverses thématiques, comme la mobilité ou l'énergie afin d'assurer une parfaite cohérence des actions à une échelle dépassant les limites administratives. Ainsi, dès 2014, elles ont œuvré au travers du PCET Ouest o6 composé d'un plan d'actions commun mais aussi d'actions spécifiques à chaque collectivité. Ainsi, chacune d'elle a œuvré sur des actions propres à son territoire en fonction de ses compétences et de ses enjeux.

L'action commune phare issue de ce PCET est l'installation de 95 bornes de recharge pour véhicules électriques. La CASA, la CAPG et la CACPL ont souhaité accentuer cette collaboration en créant une structure, symbole de cette coopération : le Pôle Métropolitain CAP AZUR, intégrant aussi la Communauté de Communes des Alpes d'Azur.

Le PCAET Ouest o6 permettra donc d'élaborer une stratégie commune CASA- CAPG- CACPL, de lutte contre le changement climatique à travers les notions d'atténuation et d'adaptation, portée avec les communes et les habitants de ce territoire. L'ambition de ce PCAET est d'ampleur : réussir à accompagner vers la transition énergétique les acteurs d'un territoire comprenant 3 EPCI, 52 communes et 440 000 habitants. Ce PCAET sera établi en cohérence avec le PCAET volontaire élaboré en parallèle par la Communauté de Communes des Alpes d'Azur. Chaque collectivité membre du PCAET Ouest 06 pourra créer un plan d'actions spécifique propre aux problématiques identifiées sur son territoire.

Le PCAET est une démarche collaborative et participative qui permet d'impliquer au mieux les acteurs du territoire, indispensable pour réussir la transition énergétique et écologique où l'effort collectif est primordial. La contribution de chaque territoire sera donc à la hauteur de son potentiel territorial.

3. Le plan ou le programme dont il découle

Depuis 2004, l'Union Européenne a mis en place le Paquet Climat Energie qui fixe les objectifs concernant la qualité de l'air ambiant afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble. Révisé en 2014, il fixe des objectifs chiffrés :

- Faire passer la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique européen à 20 %
- Réduire les émissions de CO2 des pays de l'Union de 20 %;
- Accroître l'efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020.

Ces directives européennes ont été traduites dans la législation française par la Loi Pope (2005), les lois Grenelle I et II (2010) et la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (2015).

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

• Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone;

- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;

Ces objectifs sont précisés dans la Stratégie Nationale Bas Carbone et sont déclinés à l'échelle régionale dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) arrêté par le Préfet de Région le 17 juillet 2013 et dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) adopté le 06 novembre 2013 Le SRCAE doit être remplacé au 27 juillet 2019 par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires. Le PCAET doit donc être compatible avec des documents. (article L229-26 du code de l'environnement).

4. La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

CASA: Antibes Juan-les-Pins, Le Bar-sur-Loup, Bezaudun les Alpes, Biot, Bouyon, Caussols, Châteauneuf, Cipières, La Colle-sur-Loup, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, Opio, Le Rouret, Roquefort-les-Pins, Roque en Provence, St Paul, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne Sophia Antipolis, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet.

CAPG: Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Spéracedes, Valderoure.

CACPL: Cannes, Le Cannet, Mandelieu- la Napoule, Mougins, Théoule-sur-Mer

5. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET est une démarche stratégique et opérationnelle de développement durable qui a pour vocation de faire de la collectivité un chef de file territoriale de la transition énergétique Il comprend 4 volets : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il fait aussi l'objet d'une évaluation environnementale stratégique dès le début de la démarche afin d'atteindre les objectifs du PCAET tout en réduisant les incidences potentielles sur le territoire.

A travers les objectifs et actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer sur le territoire à :

- Maîtriser les consommations énergétiques,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation des énergies fossiles
- Préserver la qualité de l'air ;

- Développer le stockage carbone,
- Développer la production d'énergie renouvelable
- S'adapter au changement climatique.

6. Les modalités envisagées de concertation préalable du public

Conformément à l'article L121-17 du code de l'environnement, la CASA, la CAPG et la CACPL prennent l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées, et dans le respect des articles L121-16 et R121-19 et suivant de ce même code.

Le dispositif de concertation prévu s'articule à minima autour des outils et instances suivants :

- ✓ Information au public via les outils de communication institutionnels
- ✓ Identification sur le territoire des projets en faveur de la transition écologique et énergétique
- ✓ Organisation d'un atelier de concertation thématiques avec les acteurs socio —économique, les représentants de la société civile et les institutionnels afin de présenter les éléments de diagnostic et de recueillir des pistes d'action.
- ✓ Organisation d'un atelier de co-écriture des actions par les pilotes identifiés de ces actions
- ✓ Bilan de la concertation

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet de

- la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : https://www.paysdegrasse.fr/
- La Communauté d'Agglomération Cannes- Pays de Lérins : http://www.paysdelerins.fr/
- Le Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : https://casa-infos.agglo-casa.fr/

AR	rece	ption	né -	Im	prim	er

Date de l'acte :

17/12/2018

Numéro:

CC_2018_205

Nature:

DE - Deliberations

Objet:

Plan Climat Air Energie Territorial - Lancement du PCAET

Ouest 06 et déclaration d'intention

Matière :

8.8 - Environnement

Interlocuteur

Nom:

LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :

PRTc71N

Accusé de réception préfecture

Date de réception :

21/12/2018

Identifiant:

006-240600585-20181217-CC_2018_205-DE

Acte recu

Date:

17/12/2018

Numéro interne :

CC_2018_205

Code nature:

1

Code matière 1 :

8

Code matière 2 :

8

Plan Climat Air Energie Territorial - Lancement du PCAET Ouest 06 et dÃ⊚claration d'intention

Classification utilisée :

28/11/2018

Document:

Objet:

99_DE-006-240600585-20181217-CC_2018_205-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre: 1

99_DE-006-240600585-20181217-CC_2018_205-DE-1-1_2.PDF

Ν